



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **du centre de la petite enfance Des premiers pas**

**Dernières modifications adoptées par le conseil  
d'administration  
le 11 mars 2025**

(Entériné lors de l'AGA du xx septembre 2025)

## Table des matières

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DES PREMIERS PAS

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SECTION I:</b>                              | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 1.0 GÉNÉRALITÉS</b>                 | <b>5</b>  |
| 1.1 Objet                                      | 5         |
| 1.2 Définitions                                | 5         |
| 1.2.1 Loi                                      | 5         |
| 1.2.2 Corporation                              | 5         |
| 1.2.3 Conseil d'administration                 | 5         |
| 1.2.4 Direction                                | 5         |
| 1.2.5 Employé                                  | 5         |
| 1.2.6 Membres                                  | 5         |
| 1.2.7 Territoire                               | 6         |
| 1.3 Interprétation                             | 6         |
| 1.4 Nom officiel                               | 6         |
| 1.5 Statut légal                               | 6         |
| 1.6 Fonctions                                  | 6         |
| 1.7 Siège social                               | 7         |
| <b>SECTION II:</b>                             | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 2.0 CATÉGORIES DE MEMBRES</b>       | <b>7</b>  |
| 2.1 Les membres réguliers                      | 7         |
| 2.1.1 Conditions d'admission                   | 8         |
| 2.1.2 Pouvoirs                                 | 8         |
| 2.1.3 Suspension et radiation                  | 8         |
| 2.1.4 Démission                                | 8         |
| 2.1.5 Perte du statut de membre                | 9         |
| 2.2 Les membres spéciaux                       | 9         |
| 2.2.1 Conditions d'admission                   | 9         |
| 2.2.2 Pouvoirs                                 | 9         |
| 2.2.3 Suspension et radiation                  | 10        |
| 2.2.4 Démission et perte du statut de membre   | 10        |
| <b>SECTION III:</b>                            | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 3.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> | <b>10</b> |
| 3.1 Les membres                                | 10        |
| 3.1.1 Composition                              | 10        |
| 3.1.2 Critères d'admissibilité                 | 11        |
| 3.1.3 Procédure d'élection                     | 11        |
| 3.1.4 Durée du mandat                          | 12        |
| 3.1.5 Démission                                | 12        |
| 3.1.6 Vacance                                  | 12        |
| 3.1.7 Destitution                              | 12        |
| 3.1.8 Rémunération                             | 13        |
| 3.1.9 Conflit d'intérêts                       | 13        |
| 3.2 Les officiers du conseil d'administration  | 13        |
| 3.2.1 Identification des officiers             | 13        |
| 3.2.2 Élection des officiers                   | 13        |

|         |  |    |
|---------|--|----|
| 3.2.3   | Vacance  | 14 |
| 3.2.4   | Fonctions  | 14 |
| 3.2.4.1 | Président (doit être un parent)                          | 14 |
| 3.2.4.2 | Vice-président (doit être un parent)                     | 14 |
| 3.2.4.3 | Secrétaire   | 14 |
| 3.2.4.4 | Trésorier  | 15 |
| 3.3     | Mandat du conseil d'administration                       | 15 |
| 3.4     | Assemblées   | 15 |
| 3.4.1   | Assemblées régulières                                    | 15 |
| 3.4.2   | Assemblée spéciale                                       | 16 |
| 3.4.3   | Assemblée sans avis                                      | 16 |
| 3.4.4   | Assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence | 16 |
| 3.4.5   | Lieu des assemblées                                      | 17 |
| 3.4.6   | Quorum   | 17 |
| 3.4.7   | Procédures   | 17 |
| 3.4.8   | Vote   | 17 |
| 3.4.9   | Procès-verbal  | 18 |
| 3.4.10  | Exécution des décisions                                  | 18 |
| 3.4.11  | Résolutions  | 18 |

**SECTION IV: 19**

**ARTICLE 4.0 COMITÉS SPÉCIAUX 19**

|     |                       |    |
|-----|-----------------------|----|
| 4.1 | Mise sur pied         | 19 |
| 4.2 | Composition et mandat | 19 |

**SECTION V: 19**

**ARTICLE 5.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 19**

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 5.1   | Convocation                                      | 19 |
| 5.2   | Avis de convocation                              | 19 |
| 5.3   | Président d'assemblée                            | 20 |
| 5.4   | Ordre du jour                                    | 20 |
| 5.5   | Vote   | 21 |
| 5.6   | Quorum   | 21 |
| 5.7   | Modifications aux règlements généraux            | 21 |
| 5.8   | Procès-verbal                                    | 21 |
| 5.9   | Procédure d'élection                             | 22 |
| 5.9.1 | Mise en nomination                               | 22 |
| 5.9.2 | Président et secrétaire d'élection               | 22 |
| 5.9.3 | Élection aux postes réservés aux membres parents | 22 |
| 5.9.4 | Élection aux postes réservés aux membres RSGE    | 23 |
| 5.9.5 | Élection au poste réservé à un membre spécial    | 24 |
| 5.9.6 | Poste non comblé                                 | 24 |

**SECTION VI: 24**

**ARTICLE 6.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 24**

|     |                     |    |
|-----|---------------------|----|
| 6.1 | Convocation         | 24 |
| 6.2 | Avis de convocation | 24 |
| 6.3 | Ordre du jour       | 24 |
| 6.4 | Vote                | 25 |
| 6.5 | Quorum              | 25 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SECTION VII:</b>   | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 7.0 DISPOSITIONS FINANCIERES</b>                         | <b>25</b> |
| 7.1 Exercice financier  | 25        |
| 7.2 Auditeur  | 25        |
| 7.3 Affaires bancaires  | 25        |
| 7.4 Livres  | 26        |
| 7.5 Signature des effets bancaires, des contrats ou des engagements | 26        |
| 7.6 Pouvoir d'emprunt   | 26        |

## SECTION I:

### ARTICLE 1.0 GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 *Objet*

Les présents règlements déterminent la régie interne du Centre de la petite enfance Des premiers pas (CPE), conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c.S-4.1.1)

#### 1.2 *Définitions*

Dans les présents règlements, les mots et expressions ci-après mentionnés ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique un sens différent.

##### 1.2.1 *Loi*

La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c.S-4.1.1) et les amendements apportés ultérieurement à cette loi.

##### 1.2.2 *Corporation*

Le Centre de la petite enfance Des premiers pas. Dans le présent texte, la corporation sera désignée sous le nom de Centre ou de corporation.

##### 1.2.3 *Conseil d'administration*

Le conseil d'administration du Centre.

##### 1.2.4 *Direction*

Le personnel de direction du Centre.

##### 1.2.5 *Employé*

Les employés du Centre.

##### 1.2.6 *Membres*

Toute personne ayant les qualités requises par les règlements généraux et reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale s'il y a lieu.

#### 1.2.7 *Territoire*

La région administrative de la ville de Gatineau (secteurs Hull et Aylmer), telle que délimitée par le gouvernement du Québec.

#### 1.3 *Interprétation*

Il est à noter que, même si le texte est rédigé au masculin, tout ce qui s'applique aux hommes s'applique également aux femmes.

#### 1.4 *Nom officiel*

Le nom de la corporation est: Centre de la petite enfance Des premiers pas.

#### 1.5 *Statut légal*

Le Centre est une corporation à but non lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Les lettres patentes de la corporation ont été données et scellées à Québec le 16 décembre 1994 et enregistrées le même jour au matricule 1141777343.

#### 1.6 *Fonctions*

Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- a) Assurer le fonctionnement d'un CPE et des bureaux coordonnateurs (BC) de la garde éducative en milieu familial qui lui sont agréés conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.
- b) Favoriser le développement physique et moteur, social et affectif, cognitif et langagier de l'enfant.

- c) Répondre aux besoins des enfants et de leurs parents ainsi qu'à ceux des responsables de services de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et des éducatrices en installation.
- d) Sensibiliser la société à l'importance d'un milieu de vie sain et stimulant pour les enfants.
- e) Collaborer avec tous les regroupements, organismes ou personnes qui se consacrent à la défense et à la promotion des objectifs susmentionnés.

#### 1.7 *Siège social*

Le siège social de la corporation est établi à Gatineau, province de Québec, au numéro 165 de la rue de l'Atmosphère.

### **SECTION II:**

#### *ARTICLE 2.0 CATÉGORIES DE MEMBRES*

Le CPE comprend deux (2) catégories de membres :

- les membres réguliers
- les membres spéciaux

#### 2.1 *Les membres réguliers*

Toute personne reconnue par le Centre à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial conformément à la Loi. Ce membre est aussi appelé RSGE.

Toute personne utilisant les services de garde offerts par une RSGE ou par les services en installation du Centre. Ce membre est aussi appelé parent.

### 2.1.1 *Conditions d'admission*

Pour obtenir et conserver le statut de membre régulier du Centre, le membre doit:

- a) Offrir ou utiliser de façon régulière soit au moins une journée par deux (2) semaines les services du Centre.
- b) Être accepté par le conseil d'administration.
- c) Respecter la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi que ses règlements, les règlements généraux et les objectifs du Centre.

### 2.1.2 *Pouvoirs*

Tout membre régulier en règle peut assister aux assemblées générales, y prendre la parole et y voter. Chaque famille ou service de garde éducatif en milieu familial a droit à un seul vote lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

### 2.1.3 *Suspension et radiation*

Le conseil d'administration, par vote majoritaire, peut suspendre pour la période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre régulier qui enfreint quelque disposition des lois et règlements régissant la corporation, ou dont il juge la conduite ou les activités nuisibles aux objectifs de celle-ci. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

### 2.1.4 *Démission*

Tout membre régulier qui veut démissionner doit faire parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

### 2.1.5 *Perte du statut de membre*

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale demeure membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

## 2.2 *Les membres spéciaux*

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, admettre à titre de membre spécial toute autre personne qui pourrait apporter une contribution particulière au Centre.

Le nombre de membres spéciaux ne doit cependant pas représenter plus de 5 % du nombre total des membres réguliers.

### 2.2.1 *Conditions d'admission*

Pour obtenir et conserver le statut de membre spécial du Centre, la personne doit:

- a) Respecter les buts poursuivis par le CPE et manifester de l'intérêt envers eux.
- b) Faire une demande par écrit.
- c) Être acceptée par le conseil d'administration.
- d) Respecter la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, les règlements généraux et les objectifs du Centre.

### 2.2.2 *Pouvoirs*

Toutes les dispositions prévues pour les membres réguliers à l'article 2.1.2 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux membres spéciaux.

### 2.2.3 *Suspension et radiation*

Toutes les dispositions prévues pour les membres réguliers à l'article 2.1.3 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux membres spéciaux.

### 2.2.4 *Démission et perte du statut de membre*

Toutes les dispositions prévues pour les membres réguliers à l'article 2.1.4 et 2.1.5 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux membres spéciaux.

## **SECTION III:**

### *ARTICLE 3.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

#### 3.1 *Les membres*

##### 3.1.1 *Composition*

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres dont:

- six (6) personnes élues parmi les membres réguliers parents. Trois parents usagers des services de garde fournis par le Centre et trois parents usagers des services de garde éducatifs en milieu familial qu'il coordonne.
- une (1) personne élue parmi les membres réguliers RSGE.
- deux (2) personnes issues du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif et communautaire.

### 3.1.2 *Critères d'admissibilité*

Seuls les membres en règle de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration.

Un administrateur :

- doit avoir au moins 18 ans
- ne doit pas avoir été déclaré incapable en vertu des lois provinciales ou territoriales au Canada et ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal étranger
- doit être une personne physique (une personne morale ne peut pas être administrateur)
- ne peut pas avoir le statut de failli.

Un membre parent ou un membre issu du milieu ne peut pas être un employé du CPE, une RSGE ou son assistant.

De plus, aucun membre ne peut être lié à un autre membre, à une RSGE ou à un employé.

Afin de maximiser la représentativité des membres du Centre, ne peuvent être élus un membre RSGE et un membre parent issus d'un même service de garde. Dans le cas d'insuffisance de membres, le conseil d'administration pourra étudier chaque cas individuellement.

### 3.1.3 *Procédure d'élection*

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. La procédure d'élection utilisée est celle présentée à l'article 5.9 des présents règlements.

#### 3.1.4 *Durée du mandat*

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans.

#### 3.1.5 *Démission*

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en donnant un avis écrit au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée du conseil d'administration et ne prendra effet qu'au moment de son acceptation par ce dernier.

#### 3.1.6 *Vacance*

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de décès, de la démission ou de la destitution d'un des membres du conseil d'administration.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur parmi les membres admissibles au poste vacant pour le reste du terme.

#### 3.1.7 *Destitution*

L'assemblée générale peut, par le vote d'au moins des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée spéciale, destituer un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements ni aux résolutions de la corporation. Cette destitution peut également être révoquée par le même processus. L'avis de convocation à l'assemblée doit mentionner que l'administrateur en question est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

### 3.1.8 *Rémunération*

Les membres élus au conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses préalablement autorisées qu'ils effectuent pour la corporation sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

### 3.1.9 *Conflit d'intérêts*

Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, se trouver dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Centre.

## 3.2 *Les officiers du conseil d'administration*

### 3.2.1 *Identification des officiers*

Les officiers du conseil d'administration sont:

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

### 3.2.2 *Élection des officiers*

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les officiers à leur première réunion régulière qui doit avoir lieu au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale annuelle. Cette réunion doit être convoquée par la direction. Le président sortant assume l'intérim jusqu'à cette première réunion

### 3.2.3 *Vacance*

Toutes les dispositions prévues pour les membres du conseil d'administration à l'article 3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux officiers du conseil d'administration.

### 3.2.4 *Fonctions*

#### 3.2.4.1 Président (doit être un parent)

Il voit à l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. Il signe tous les documents qui engagent la corporation et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il représente officiellement le conseil d'administration.

#### 3.2.4.2 Vice-président (doit être un parent)

Le vice-président remplace le président en son absence et les pouvoirs de ce dernier lui sont alors délégués. Il remplit toutes les fonctions spécifiques qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

#### 3.2.4.3 Secrétaire

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des procès-verbaux, du registre des membres et du registre des administrateurs. Il signe également les documents avec le président pour les engagements de la corporation. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

#### 3.2.4.4 Trésorier

Le trésorier a la responsabilité des fonds et des valeurs de la corporation et s'assure que ces fonds et valeurs sont déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a la surveillance de tous les livres de comptabilité et fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Avant l'assemblée générale annuelle, il s'assure que les états financiers et le bilan financier de la corporation soient prêts. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

### 3.3 *Mandat du conseil d'administration*

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents règlements, le conseil d'administration:

- a) administre les affaires de la corporation;
- b) admet les membres;
- c) assure le suivi découlant des décisions de l'assemblée générale;
- d) Veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de la corporation;
- e) forme des comités spéciaux, détermine leur mandat et coordonne leurs travaux;
- f) autorise les achats et les dépenses, les engagements et les obligations de la corporation;
- g) embauche et congédie la direction, détermine ses tâches.

### 3.4 *Assemblées*

#### 3.4.1 *Assemblées régulières*

Le conseil d'administration doit tenir au moins neuf (9) assemblées régulières par année.

Le secrétaire du conseil d'administration doit convoquer les assemblées régulières cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation devra inclure un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ou si cette dernière se tiendra par visioconférence.

#### *3.4.2 Assemblée spéciale*

Dans une situation d'urgence, le président, le secrétaire ou encore trois membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée spéciale, sans tenir compte du délai normal de convocation. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être acheminé par courrier, courrier électronique ou transmis par téléphone à chacun des membres.

#### *3.4.3 Assemblée sans avis*

Toute assemblée pour laquelle il est habituellement requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents à moins qu'ils aient signifié ou signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée.

#### *3.4.4 Assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence*

Toute assemblée régulière, spéciale ou sans avis du conseil d'administration peut être tenue sous forme de conférence téléphonique ou par visioconférence.

La tenue de chacune de ces assemblées nécessite l'accord de la moitié plus un des membres en fonction. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé verbalement ou avec les moyens technologiques existants en visioconférence.

**Les autres règles de procédures du conseil d'administration s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.**

**3.4.5**     *Lieu des assemblées*

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social mais peuvent avoir lieu ailleurs sur le territoire de la ville de Gatineau ou en visioconférence au besoin.

**3.4.6**     *Quorum*

Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs dont une majorité de parents.

**3.4.7**     *Procédures*

Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter toute règle pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence des règles de procédures sur un cas donné, le code de procédures Morin s'applique aux assemblées du conseil d'administration (Morin, Procédures des assemblées délibérantes). Toutefois, dans l'éventualité où un certain contentieux ne pourrait être résolu à l'aide des présents règlements, des règles de procédures ou du code Morin, les membres du conseil d'administration détermineront la solution à retenir par voie de résolution.

**3.4.8**     *Vote*

Chaque membre du conseil d'administration n'a qu'une seule voix. Le vote se fait à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### 3.4.9 *Procès-verbal*

Chaque assemblée du conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal.

#### 3.4.10 *Exécution des décisions*

Toute décision du conseil d'administration est exécutoire dès qu'une résolution a été adoptée au cours de l'assemblée à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

#### 3.4.11 *Résolutions*

Les résolutions sont généralement adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Toutefois, par contraintes de temps ou autres circonstances exceptionnelles, une résolution peut être soumise et adoptée par écrit, par voie électronique (courriel), par communication téléphonique ou par visioconférence. Une telle résolution est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration. Elle devra être entérinée lors de la réunion subséquente du conseil d'administration et insérée dans le registre des procès-verbaux, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **SECTION IV:**

### **ARTICLE 4.0 COMITÉS SPÉCIAUX**

#### **4.1 *Mise sur pied***

Le conseil d'administration peut former des comités spéciaux.

#### **4.2 *Composition et mandat***

Chaque comité spécial est composé d'au moins trois (3) membres du CPE, dont un membre du conseil d'administration.

Les mandats des comités spéciaux sont déterminés par le conseil d'administration.

## **SECTION V :**

### **ARTICLE 5.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

#### **5.1 *Convocation***

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres a lieu au cours du mois de septembre, aux fins, entre autres, de prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas de plus de quatre mois la date de l'assemblée générale et des états financiers du dernier exercice, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale des membres de la personne morale. L'AGA peut aussi se tenir par visioconférence.

#### **5.2 *Avis de convocation***

Au moins quatre (4) semaines à l'avance, le conseil d'administration fait parvenir aux membres, par courrier ou courrier électronique, l'avis de convocation, l'ordre du jour établi,

les modifications proposées aux règlements généraux et tous les autres documents pertinents. De plus cet avis de convocation doit être affiché au siège social.

### 5.3 *Président d'assemblée*

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue pour le tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

### 5.4 *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants:

- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et des assemblées spéciales, s'il y a lieu.
- Présentation et adoption des états financiers de la corporation.
- Nomination d'un auditeur.
- Présentation et adoption du rapport d'activités de la corporation.
- Modifications proposées aux règlements généraux.
- Élection des membres du conseil d'administration.

## 5.5 *Vote*

Seuls les membres en règle ont droit de vote et ceux-ci doivent être présents à l'assemblée pour l'exercer. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les élections se tiennent par vote secret. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant

## 5.6 *Quorum*

Le quorum est constitué des membres en règle du CPE présents à l'AGA.

## 5.7 *Modifications aux règlements généraux*

Tout changement affectant les règlements généraux entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration, mais doit être ratifié par les membres, soit au plus tard à leur assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

Ces règlements modifiés ne sont donc valides que pour un temps limité. Il faut l'approbation de l'assemblée générale pour ajouter ou retrancher un ou des règlements et aussi pour les amender.

Tout changement doit être ratifié avec le consentement du 2/3 des membres en règle présents.

## 5.8 *Procès-verbal*

Chaque assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal dont les copies doivent être fournies aux membres sur demande.

## 5.9 *Procédure d'élection*

### 5.9.1 *Mise en nomination*

Les membres en règle ou les administrateurs rééligibles souhaitant poser leur candidature au conseil d'administration doivent soumettre une lettre d'intention à l'attention de la direction au plus tard deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

### 5.9.2 *Président et secrétaire d'élection*

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes n'ayant pas soumis leur candidature, tel que prévu à l'article 5.9.1.

Le président donne lecture des noms des dont les mandats sont complétés ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.

### 5.9.3 *Élection aux postes réservés aux membres parents*

Après avoir fourni les noms des candidats ayant soumis une lettre d'intention tel que prévu à l'article 5.9.1, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants:

- Seuls les membres en règle peuvent participer à l'élection.
- S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- S'il y a élection, le président d'élection invite l'assemblée à nommer deux scrutateurs qui assisteront le secrétaire d'élection dans le dépouillement du scrutin.

- L'élection a lieu par vote secret. Un bulletin est distribué à chaque membre qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants ou le vote se fait avec les moyens technologiques existants en visioconférence si ce moyen est retenu pour la tenue de l'AGA.
- Le secrétaire d'élection et les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Si l'AGA est tenue par visioconférence, le moyen technologique retenu est utilisé pour dépouiller le vote. Les personnes dont les noms ont accumulé le plus de votes sont élues.
- En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.
- Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote s'il n'y a pas de recomptage.
- Toute décision du président d'élection quant à la procédure lie l'assemblée à moins que cette dernière en appelle.

#### 5.9.4 *Élection aux postes réservés aux membres RSGE*

Après avoir fourni les noms des candidats-RSGE ayant soumis une lettre d'intention tel que prévu à l'article 5.9.1, le président d'élection informe l'assemblée que la procédure adoptée pour élire cet administrateur est la même que pour l'élection des membres parents.

5.9.5 *Élection au poste réservé à un membre spécial*

Après avoir fourni les noms des candidats-membres spéciaux ayant soumis une lettre d'intention tel que prévu à l'article 5.9.1, le président d'élection informe l'assemblée que la procédure adoptée pour élire cet administrateur est la même que pour l'élection des membres parents.

5.9.6 *Poste non comblé*

Lorsque les membres ne peuvent élire une liste complète de remplaçants aux administrateurs sortants, une telle vacance ne peut être comblée par les administrateurs à moins que l'assemblée générale ne leur en confie le mandat.

**SECTION VI:**

*ARTICLE 6.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*

6.1 *Convocation*

Afin de disposer d'un sujet particulier, le conseil d'administration ou 10 % des membres en règle de la corporation peuvent convoquer une assemblée générale spéciale.

6.2 *Avis de convocation*

Le secrétaire du conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée générale spéciale dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption de la résolution par le conseil d'administration ou de la réception de la requête écrite, motivée et signée par les membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

6.3 *Ordre du jour*

L'ordre du jour de cette assemblée doit se limiter au sujet mentionné dans l'avis de convocation.

#### 6.4 *Vote*

Toutes les dispositions prévues pour les assemblées générales annuelles à l'article 5.4 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux assemblées générales spéciales.

#### 6.5 *Quorum*

Le quorum est constitué des membres en règle du Centre présents.

### **SECTION VII:**

#### *ARTICLE 7.0 DISPOSITIONS FINANCIERES*

##### 7.1 *Exercice financier*

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars.

##### 7.2 *Auditeur*

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. La corporation est tenue de donner accès aux livres à l'auditeur en temps voulu.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

##### 7.3 *Affaires bancaires*

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où seront transigées toutes les affaires bancaires de la corporation.

#### 7.4 *Livres*

Le conseil d'administration doit voir à ce que tous les livres et registres requis par la Loi soient ouverts et tenus à jour.

#### 7.5 *Signature des effets bancaires, des contrats ou des engagements*

Tous les effets bancaires, contrats ou engagements doivent être signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cet effet par résolution du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration en décide autrement pour les contrats et engagements.

#### 7.6 *Pouvoir d'emprunt*

Le conseil d'administration peut contracter des emprunts au nom de la corporation. Le conseil d'administration doit toutefois obtenir le consentement préalable de la majorité des membres présents en assemblée générale spéciale pour contracter tout emprunt supérieur à 1 000 000\$.